



Arrêt

n° 247 494 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. GAMMAR
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. GAMMAR, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa. Vous n'exercez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, à une date que vous ne situez pas précisément, votre père est kidnappé par des individus à la solde de ses employeurs en raison de la perte d'un document et d'une question d'argent.

Notons que votre père était directeur d'une école à Kinshasa et travaillait en parallèle avec des familles influentes, à savoir la famille Lumumba et la famille Ndangbele (la propriétaire de l'école où officiait votre

père étant d'ailleurs issue de cette famille). Lorsqu'il rentre à la maison, il exige que vous ne sortiez plus sans être accompagné par des gardes. Vous ne pouvez plus continuer vos études. Vous constatez de plus en plus régulièrement la visite de personnes qui discutent avec votre père hors de la parcelle, depuis leur voiture.

Le 18 avril 2018, votre père vous fait quitter le Congo avec votre passeport et un visa pour la Grèce. Vous y séjournez deux semaines avant de reprendre un vol pour la Belgique. Vous atterrissez à Charleroi le 30 avril 2018. Depuis votre arrivée, vous logez chez des connaissances de votre père et des amis à vous. Votre père tente également d'obtenir un visa pour la Turquie, sans succès.

Le 03 août 2018, votre père quitte son domicile en bonne santé. Plus tard, des gardes du corps de Francisca Ndangbele (membre de la famille susmentionnée) annoncent à votre mère qu'il est décédé à son bureau. Ces personnes exigent immédiatement la saisie de l'ensemble du matériel professionnel de votre père.

Alors que vous vous apprêtez à rentrer au pays pour faire le deuil, votre mère vous interdit de revenir au Congo car vous êtes en danger. Au cours des mois qui suivent l'inhumation, des soldats débarquent à votre domicile pour s'emparer progressivement de toutes vos possessions, jusqu'à la maison, dont vous êtes expulsés à une date que vous situez entre les obsèques et la fin de l'année 2018.

Parallèlement, à partir de novembre 2018, vous entrez en contact avec la banque de votre père pour éclaircir de possibles transactions frauduleuses concernant le compte de votre père. Vous envoyez vos documents d'identité à votre contact avec la banque. Vous n'obtenez pas de réponses mais votre mère se fait menacer début du mois de décembre 2018 par Francesca Ndangbele, qui lui conseille de vous dire de ne pas vous mêler de ce qui ne vous regarde pas. Votre mère se rend avec plusieurs témoins à la banque le 05 décembre 2018 mais elle ne peut accéder à aucun document. De votre côté, vous obtempérez et ne poursuivez pas vos investigations. Malgré votre pas de côté, votre mère reçoit de deux à trois convocations d'autorités non identifiées tout au long de l'année 2019.

Vous décidez finalement d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 03 mai 2019.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué sur ordre des familles Lumumba et Ndangbele pour avoir enquêté sur des transactions suspectes impliquant les avoirs bancaires de votre père décédé. Vous craignez également de ne plus avoir d'avenir au Congo car votre maison a été saisie et votre mère ne travaille pas.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport congolais, votre carte d'électeur, votre permis de conduire, votre carte d'étudiant, plusieurs articles de presse concernant les affaires de la famille Ndangbele, la fiche d'identité de Petrus Ndangbele, l'acte de décès et le certificat de décès de votre père ainsi que le permis d'inhumer, le reçu d'inhumation, une copie du profil du réseau social « LinkedIn » de votre père, des extraits de conversation par courriel entre vous et une collaboratrice de la banque de votre père, une fiche de paie de votre père, des captures d'écran de la page de l'école de votre père provenant de Facebook, des captures d'écran de votre compte Facebook, la carte de travail de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951**

ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour au Congo (RDC), vous craignez d'être tué par des membres de la famille Ndangbele et Lumumba pour avoir contacté le service juridique de la banque de votre père suite à des transactions suspectes sur son compte le jour de son décès (NEP, p.8). Vous craignez également de n'avoir personne pour prendre soin de vous et de vous retrouver sans toit si vous deviez rentrer dans votre pays d'origine (NEP, p.9).

Il y a lieu de souligner que vous ne fournissez aucun élément qui permet de rattacher les problèmes à l'origine de votre demande de protection internationale à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. En effet, vous fondez votre demande de protection sur des menaces de mort en raison d'un règlement de compte entre votre famille et la famille Ndangbele. Vous évoquez également une perte des moyens de subsistance familiaux suite au décès de votre père (NEP, pp.8-9). Rien ne permet donc d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En l'absence de critère de rattachement à ladite Convention, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et incohérences sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous étayez le caractère criminel de la mort de votre père, [J. D. K. P.], par le fait qu'il ait fait l'objet de plusieurs menaces de son vivant, que votre famille ait été contrainte de quitter son domicile et qu'un parent, [R. R.], a été incarcéré dans les mois qui ont suivi le décès (NEP, p.15). Si le Commissariat général ne remet pas en cause que votre père soit décédé le 03 août 2018, il ne dispose cependant pas d'éléments suffisants pour établir qu'il s'agisse d'un homicide, comme vous l'alléguiez.

Tout d'abord, les informations que vous présentez concernant les causes et le moment exact du décès font apparaître plusieurs contradictions. Ainsi, vous expliquez avoir appris qu'il s'est réveillé de bon matin et qu'il était en forme lors de son départ au travail. Plus tard dans la journée, des gardes du corps des employeurs de votre père ont débarqué à votre domicile pour saisir ses affaires professionnelles en annonçant à votre mère la mort de votre père (NEP, p.11). Or, sur le certificat de décès rédigé par l'hôpital que vous présentez pour appuyer vos déclarations, il apparaît qu'il est bien décédé le 03 août 2018, mais à 00h35 et non pendant la journée (voir farde documents, n°11). Confronté à cette incohérence, vous vous justifiez en expliquant : « on nous a remis les actes de décès, personne n'est là pour dire qu'il est mort à telle ou telle heure. On l'a appris la journée de sa mort qu'il était décédé. A ce moment, il y a un trou noir qu'on ne peut éclaircir ». Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général, dans la mesure où vous expliquez que votre mère l'a vu se lever « de bon matin » pour se rendre au travail, et elle-même, ainsi que plusieurs membres de votre famille, ont pu se rendre à la morgue pour « vérifier le corps » en journée (NEP, p.11). Le Commissariat général ajoute que vous ne relevez à aucun moment au cours de l'entretien le caractère falsifié du document avant que vous ne soyez exposé à vos contradictions, ce qui renforce l'absence de crédibilité qui peut être accordée aux justifications que vous apportez. De surcroît, des informations publiquement accessibles sur le compte Facebook de feu votre père révèlent la présence de commentaires qui contredisent lourdement l'hypothèse d'une mort subite et criminelle la journée du 03 août 2018.

En effet, à la lecture des propos de Monsieur [R. E.], tenus le soir du décès de votre père, dont copie est jointe au dossier, il apparaît manifestement que votre père était dans un état de santé préoccupant depuis au moins une semaine avec une amélioration légère de sa condition la veille de son décès (voir farde infos pays, n°1). Confronté à cette information, vous vous contentez de répondre que vous ne connaissez pas cette personne (NEP, p.19). Une explication qui ne permet aucunement d'éclaircir les contradictions entre vos allégations et les éléments objectifs à disposition du Commissariat général. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, force est de constater que les circonstances de la mort de votre père telles que vous les exposez ne sont pas crédibles et, partant, l'hypothèse d'un homicide sur sa personne ne peut être établie.

Le Commissariat général constate en outre que vous ne vous montrez pas circonstancié sur les problèmes rencontrés du vivant de votre père. Vous évoquez ainsi le fait qu'il ait fait l'objet d'une garde à vue, lorsque vous étiez en primaire, afin de s'expliquer sur le départage des biens après le décès de Petrus Ndangbele, avant d'être libéré sur intervention des avocats de la famille (NEP, p.15). Hormis cet épisode unique remontant à plusieurs années, les autres faits que vous présentez n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à l'authenticité d'un acharnement maléfaisant contre votre père. Vous évoquez ainsi une tentative d'empoisonnement à une date que vous ne situez pas précisément (NEP, p.15). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'il s'est passé, vous déclarez : « on lui a servi un verre qu'il n'a pas consommé et sur place, un autre a bu le verre et il y a eu des effets secondaires » (NEP, p.15), sans autres explications. Vous relatez plus récemment que votre père a été victime d'un kidnapping mais vous restez également extrêmement vague à ce sujet. Vous êtes ainsi incapable de situer la date de celui-ci, vous limitant à déclarer qu'il a été enlevé entre juin 2017 et avril 2018 (NEP, p.10). Cependant, dans la mesure où vous affirmez qu'il a pris des dispositions drastiques à votre égard peu après cet épisode, vous empêchant de sortir sans surveillance, de reprendre vos études et organisant votre sortie du pays (NEP, p.11), le Commissariat général considère que vous devez être capable de situer de manière précise un tel événement, en ce qu'il constitue le point de départ des problèmes qui ont directement impacté votre vie quotidienne. Du reste, si vous fournissez quelques indications sur le kidnapping, vous expliquez ne pas pouvoir être plus précis car votre père n'était pas explicite sur ce problème : « il disait juste qu'il avait des problèmes avec son travail. Il disait pas concrètement ». Peu après, vous modifiez vos déclarations en précisant qu'il vous a expliqué tout le déroulement du kidnapping, la façon dont étaient vêtus ses ravisseurs, qu'il a été transféré d'une voiture à une autre et qu'on lui a pris ses effets personnels (NEP, p.14). L'absence de spontanéité dans vos déclarations et le caractère confus de vos propos dans la façon dont vous avez été informé de ce kidnapping renforce l'absence de crédibilité qu'il est permis d'accorder aux faits tels que vous les présentez. Questionné sur d'autres menaces qu'aurait subies votre père de son vivant, vous ne fournissez pas d'informations complémentaires, arguant qu'il ne parlait pas beaucoup avec vous (NEP, p.15). Dès lors, le Commissariat général conclut ne pas disposer d'éléments suffisants pour établir l'authenticité des menaces dirigées contre sa personne. Le seul fait qu'il ait pu faire l'objet d'une garde à vue de quelques heures dans une affaire judiciaire remontant à plusieurs années ne suffit pas à établir l'authenticité d'un tel acharnement à l'encontre de votre père.

Enfin, questionné sur les autres éléments qui vous permettent d'affirmer que votre père a été victime d'un empoisonnement criminel, vous évoquez la détention de votre cousin, le colonel [R.], sans motif ni jugement, à la prison fédérale d'Ndolo (NEP, p.15). Cependant, le Commissariat général souligne à nouveau la confusion de vos propos. En effet, vous liez sa détention aux problèmes de votre famille, en mentionnant qu'il était également présent à la banque le 05 décembre 2018, avec votre mère, pour consulter les registres bancaires de votre père (NEP, p.15). Or, au cours du même entretien, vous expliquez que votre mère s'est rendue à la banque avec votre cousin [R. L.] et un autre parent de votre père, le colonel [K.], sans nommer [R. R.] (NEP, p.9). Confronté à cette omission, vous vous contentez de vous corriger en affirmant qu'il était bien présent (NEP, p.16). Étant entendu que vous établissez sa présence à la banque comme l'un des motifs à la base de son arrestation, il n'est pas crédible que vous ne releviez pas spontanément sa présence à l'agence bancaire de votre père le 05 décembre 2018. À vu des éléments mis en évidence ci-dessus, et vu que vous n'apportez de votre côté aucun document étayant l'authenticité de sa détention, de même que le Commissariat général n'a trouvé aucune information objective relative à l'arrestation et la détention d'un colonel de l'armée congolaise du nom de [R. R.], il conclut ne pas pouvoir établir la réalité des problèmes de votre cousin que vous invoquez pour étayer le meurtre de votre père.

En conclusion, étant entendu que la crédibilité des menaces dont votre père aurait été la cible a été remise en cause, que les circonstances de son décès telles que vous les présentez sont empreintes de contradiction, empêchant dès lors d'établir l'authenticité de celles-ci, et que les problèmes du colonel [R. R.], que vous identifiez comme une preuve du caractère criminel du décès de votre père, ne peuvent pas non plus être attestés, le Commissariat général conclut qu'il ne peut pas établir la crédibilité de l'acharnement des employeurs de votre père à son encontre, ni qu'il ait réellement été victime d'un empoisonnement le 03 août 2018. Ce constat entame dès lors lourdement la crédibilité des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, en ce qui concerne les démarches entreprises par votre mère et vous afin d'accéder au registre bancaire de feu Monsieur [J. D. K.], qui constitue le point de départ des menaces à l'encontre de votre famille et la crainte, dans votre chef, d'être tué en cas de retour au Congo, plusieurs éléments entachent la crédibilité des faits tels que vous les présentez.

Tout d'abord, contrairement à vos allégations, l'extrait de la conversation entre la collaboratrice de la banque et vous-même (voir *farde documents*, n°7) que vous déposez ne permet aucunement d'en déduire une quelconque machination malveillante ou une volonté d'entraver de manière frauduleuse l'accès auxdits documents. En effet, des fragments de la conversation figurant au dossier, le Commissariat général observe que la collaboratrice chargée de votre dossier vous garantit l'accès aux documents demandés et semble, à votre satisfaction, simplifier les démarches requises en raison de votre situation personnelle particulière (voir *farde documents*, n°7). Le fait qu'elle vous demande une pièce d'identité permettant de garantir votre identité ou vous refuse l'accès aux images des caméras de surveillance de l'établissement sur votre seule exigence ne peuvent raisonnablement pas être interprétés comme des tentatives d'entraver votre enquête, pas plus qu'ils n'induisent dans son chef un comportement « résistant », comme vous l'affirmez (NEP, p.12). Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne fournissez qu'une copie partielle de la conversation par courriel, sans y joindre le mail introductif envoyé à la banque de votre père. En dépit de la demande de l'officier de protection, réitérée en fin d'entretien (NEP, pp.9,20), d'accéder à l'ensemble de cet échange, force est de constater qu'aucun élément complémentaire ne lui est parvenu à la date du 26 avril 2020, pas plus que de justifications expliquant l'absence de ce document, de sorte qu'en l'état, il ne peut en tirer d'autres conclusions que celles présentées ci-dessus. Enfin, il est à souligner qu'invité à plusieurs reprises à expliquer le déroulement de cette entrevue du 05 décembre 2018 à la banque, vous vous contentez d'expliquer que l'accès à ces registres a été refusé à votre mère en raison du caractère professionnel de ceux-ci, sans autre précision (NEP, p.10). Ces seuls éléments ne permettent donc pas d'établir que cette visite se soit déroulée de manière anormale ou puisse constituer un indice de menaces à l'encontre de votre famille.

Ensuite, vous expliquez que votre mère a fait l'objet de divers menaces à la suite de cette volonté d'éclaircir l'origine des mouvements sur le compte bancaire de votre père. Le Commissariat général relève pourtant plusieurs lacunes, imprécisions et contradictions dans vos propos, de sorte qu'il ne peut tenir ceux-ci pour établis. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de préciser la date à laquelle votre mère a été menacée pour la première fois, vous ne fournissez pas de date précise, déclarant que c'était après avoir entamé « les démarches » auprès de la banque (NEP, pp.11-12), entre le 27 novembre 2018 et le 05 décembre 2018. Ensuite, le Commissariat général relève que les circonstances dans lesquelles votre mère a été menacée évoluent au gré de vos déclarations. En effet, au cours de votre entretien, vous expliquez qu'elle a pris rendez-vous avec Madame Francesca Ndingbele par téléphone. Le jour J, elle est allée à sa rencontre et cette dernière l'a menacée en la sermonnant que vous ne devez pas vous mêler de ce qui ne vous regarde pas, sinon votre mère « y passera » (NEP, p.17). Or, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous présentez une version différente des faits, expliquant que des individus se sont présentés au domicile de votre mère, avec la copie du passeport que vous avez envoyé au service juridique de la banque en la menaçant de stopper vos démarches sans quoi ils s'en prendraient à elle (Questionnaire CGRA). Le caractère manifestement fluctuant de vos propos ne permet pas d'établir la crédibilité de cette menace. Vous évoquez que votre mère aurait été ensuite visée par plusieurs convocations de la part des autorités congolaises (NEP, p.12). Cependant, vous vous montrez incapable de spécifier la date à laquelle elle a reçu ces documents, quelle autorité en est l'auteure ou même leur nombre précis (NEP, pp.12-13). Le Commissariat général observe de surcroît que si vous avez montré une photographie sur votre téléphone portable de l'une de ces convocations à l'officier de protection lors de l'entretien, il vous a rappelé à deux reprises l'importance de lui faire parvenir une copie de celle-ci afin de procéder à une analyse adéquate. Force est de constater qu'à la date du 26 avril 2020, soit plus de trois mois après votre entretien personnel, aucun document n'est parvenu pour étayer votre dossier. Dès lors, au vu de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il ne peut établir la réalité des menaces dont votre mère aurait été la cible au Congo.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais fait l'objet de menaces personnelles de la part de qui que ce soit en raison de votre volonté d'enquêter sur les comptes bancaires de votre père (NEP, p.18). Interrogé sur les éléments qui vous permettent d'affirmer que ses employeurs veulent vous éliminer en cas de retour au Congo, vous répliquez par des hypothèses sans éléments concrets. Tout au plus rétorquez-vous que vous pourriez ne pas laisser « impunie » la mort de votre père (NEP, p.19). Ce seul élément lié à votre propre comportement ne permet cependant pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'un risque actuel d'atteinte grave en cas de retour au Congo.

Troisièmement, si le Commissariat général ne conteste pas que votre famille ait pu être contrainte de quitter le domicile, il ne dispose d'aucun élément permettant de démontrer le caractère illégal de cette

expulsion. En effet, vous ne fournissez à aucun moment des informations précises sur la date, la procédure ou les circonstances de celle-ci. Bien que vous n'étiez pas présent ce jour-là, le Commissariat général souligne que vous êtes pourtant en contact régulier avec votre mère, que vous affirmez avoir enquêté personnellement sur cette affaire et qu'il s'agit selon vous d'une preuve des menaces qui pèsent sur votre famille. Le Commissariat général estime donc pouvoir en attendre raisonnablement plus de votre part à cet égard. Étant entendu de surcroît que vous n'apportez pas non plus de documents susceptibles d'acter l'illégalité de cette saisie, et que du reste, l'ensemble des problèmes dont votre famille aurait été la cible ne sont pas considérés, au vu des arguments exposés plus hauts, comme crédibles, ce constat parachève la conviction du Commissariat général, qu'il ne dispose pas plus d'indications selon lesquelles cette saisie ait pu constituer une mesure illégale s'apparentant, dans votre chef, à une atteinte grave de la part des anciens employeurs de votre père.

Quatrièmement, le Commissariat général relève que selon vos déclarations, vous êtes physiquement présent sur le territoire européen depuis le 19 avril 2018 (voir *farde documents*, n°1) et sur le territoire belge depuis le mois de mai 2018 (NEP, p.7). Or vous n'introduisez une demande de protection internationale qu'à la date du 03 mai 2019, soit un an plus tard (voir dossier OE, copie de l'annexe 26). Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à attendre plus d'une année avant de requérir la protection des autorités belges, vous expliquez que vous espériez reprendre la vie avec votre famille une fois en Europe et qu'il vous a fallu le temps de reprendre vos esprits après le décès de votre père. Néanmoins, dans la mesure où votre père vous fait quitter le Congo, selon vos déclarations, pour assurer votre sécurité et que celui-ci est assassiné, toujours selon vos propos, en août 2018, le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous attendiez encore huit mois avant d'introduire une demande de protection internationale. Un tel manque d'empressement relève d'un manque de compatibilité manifeste avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, au vu de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il ne peut tenir pour établi les circonstances criminelles du décès de votre père, les menaces dont vous et votre famille auraient été la cible à la suite de son décès, pas plus qu'il ne peut établir le caractère illégal de l'expulsion de votre domicile familial. Votre manque d'empressement manifeste à demander une protection internationale à votre arrivée en Belgique conforte le sens de la présente décision, selon laquelle le Commissariat général conclut ne disposer d'aucun élément permettant d'affirmer qu'il existe un risque, dans votre chef, de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers.

Le Commissariat général précise enfin que l'absence de prise en charge familiale et les difficultés économiques que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine étant étrangères à la définition de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, une protection subsidiaire ne peut vous être accordée pour ces motifs. Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo (Questionnaire CGRA ; NEP, pp.8-9, 20).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport congolais, votre carte d'électeur, votre permis de conduire et votre carte d'identification scolaire attestent de votre identité et de votre nationalité (voir *farde documents*, n°1-4), ce que le Commissariat général ne conteste pas. L'acte de décès de votre père, de même que le permis d'inhumation, le certificat de décès, le reçu d'inhumation et les captures d'écran Facebook (voir *farde documents*, n°9-12, 15-16) tendent tout au plus à attester de la disparition de votre père et de la date à laquelle il est décédé. Cependant, en raison des éléments déjà exposés au premier point de la présente décision, ces documents ne permettent aucunement d'établir le caractère criminel de son décès. La fiche d'identité de Petrus Ndangbele, la capture d'écran du profil LinkedIn de votre père, sa carte professionnelle et sa fiche de paie (voir *farde documents*, n°8, 13, 14, 17) tendent à attester de sa profession de directeur de « l'école du Flambeau » et de la proximité professionnelle avec la famille Ndangbele, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Néanmoins, les contacts professionnels de votre père ne suffisent pas à établir que vous puissiez subir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves pour ces seuls motifs.

Enfin, les articles de presse que vous déposez concernent des litiges judiciaires dans lesquels sont impliqués la famille Ndangbele (voir *farde documents*, n°5-6,18). Néanmoins, ni votre nom ni celui de votre père n'apparaissent dans ces articles, remontant à 2011 et 2015, pas plus qu'ils ne font écho aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ceux-ci ne permettent donc d'aucune manière de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un unique moyen énoncé comme suit :

« Violation de l'article 1^{er}, A., 2. et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation de l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Directive 2011/95/CE, violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de précaution, de prudence et de minutie, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe général du droit de l'Union d'être entendu, audi alteram partem ».

3. Dans une première branche, elle relève en substance que le déroulement des faits n'a pas été correctement saisi par la partie défenderesse, dans la mesure où son père a été retrouvé au sol dans son bureau le 2 août 2018 et est décédé à l'aube du 3 août 2018. Elle met en avant deux publications Facebook pour établir le caractère soudain du décès de son père, dont l'une évoque la survenance « d'un AVC » dans le chef de l'intéressé.

Dans une deuxième branche, elle revient en substance sur divers éléments de son récit, notamment la situation et les liens de son père avec la puissante famille Dangbele qui est impliquée « dans d'importants litiges financiers et patrimoniaux ». Elle ajoute que son père refusait de donner « de réelles informations » sur la raison de son enlèvement, mais a fait comprendre à la famille « qu'ils n'étaient plus en sécurité » suite à la perte « d'un document important ». Elle invoque encore sa situation de vulnérabilité particulière, notamment quand il s'agit de dater précisément des événements traumatiques.

Dans une troisième branche, elle confirme en substance que son cousin colonel était bien présent aux côtés de sa mère lorsqu'elle s'est rendue à la banque en décembre 2018 et « qu'il est détenu arbitrairement depuis », et conteste toute contradiction sur le sujet.

Dans une quatrième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement saisi l'origine des menaces adressées à sa mère : cette dernière n'a pas été menacée directement par la banque, mais par la famille Dangbele après sa visite à la banque, plus particulièrement par Francesca Dangbele dont l'autorisation était nécessaire pour accéder à certains comptes bancaires de son père et qui a de ce fait été informée de leurs interventions. Elle affirme avoir produit dans son entièreté le courriel échangé avec la banque, courriel qui mentionne « des transactions frauduleuses » sur le compte de son père.

Dans une cinquième branche, elle estime en substance avoir fourni des explications claires concernant les menaces dirigées contre sa mère. Elle produit une photographie de la troisième convocation reçue, et reproche à la partie défenderesse de minimiser la menace de persécutions existant à son encontre.

Dans une sixième branche, elle soutient en substance que ses déclarations concernant les spoliations dont a été victime sa famille sont crédibles, et met en avant le fait d'être une personne « particulièrement faible » à laquelle le bénéfice du doute doit être accordé.

Dans une septième branche, elle justifie en substance son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale, en expliquant avoir été dévastée par la nouvelle du décès de son père, s'être trouvée longtemps « *dans un grand désarroi psychologique et social* », avoir dû « *remettre toute sa vie en perspective* » et abandonner le « *projet de vie de sa famille* », et vivre actuellement dans la précarité.

4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 4) Fiche identité de Petrus Dangbele ;
- 5) Article concernant Petrus Dangbele ;
- 6) Article concernant les procédures judiciaires impliquant les Dangbele, 29.09.2010 ;
- 7) Article concernant les procédures judiciaires impliquant les Dangbele, 01.10.2010 ;
- 8) Article concernant les procédures judiciaires impliquant les Dangbele, 16.07.2015 ;
- 9) Article concernant un litige entre un avocat et les Dangbele pour des honoraires faramineux, 18.07.2012 ;
- 10) Compte Facebook du requérant, de son père ainsi que de l'école [...] documents transmis lors de l'E.P. ;
- 11) Page Facebook d'une employée de l'école [...] qui a travaillé pour le père [de la partie requérante] ;
- 12) Mails échangés avec l'employée de la banque [...] ;
- 13) Photo d'une convocation reçue par la mère du requérant ».

Le Conseil note que les pièces 5, 7, 8, 10 et 12 ont déjà été produites au stades antérieurs de la procédure. Elles ne constituent dès lors pas des éléments d'appréciation nouveaux, et seront prises en compte au titre de pièces du dossier administratif.

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision, et estime que la convocation jointe à la requête n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

IV. Appréciation du Conseil

6. En ce que le moyen est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée apparaît motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

7. En ce que le moyen invoque la violation du droit d'être entendu (« *audi alteram partem* »), le Conseil constate que la partie requérante ne développe nullement dans sa requête la manière dont ce principe aurait été violé par l'acte attaqué. Cette articulation du moyen est irrecevable.

8. Pour le surplus, le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits qui fondent la demande de protection internationale.

9. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 détermine les modalités de l'établissement des faits, et dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». Il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

10. En l'espèce, la partie requérante a déposé devant la partie défenderesse son passeport congolais, sa carte d'électeur, son permis de conduire et sa carte d'étudiant. Ces documents attestent de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

L'acte de décès, le permis d'inhumation, le certificat de décès, le reçu d'inhumation et les captures d'écran *Facebook*, sont de nature à attester du décès de son père, événement qui n'est pas remis en cause comme tel. Rien, dans ces documents, ne permet toutefois d'établir l'origine criminelle de ce décès.

La fiche d'identité de Petrus Dangbele, la capture d'écran du profil *LinkedIn* du père de la partie requérante, sa carte professionnelle et sa fiche de paie, sont de nature à attester de la profession et des liens de son père avec la famille Dangbele, éléments qui ne sont pas contestés. Rien dans ces documents ne fait cependant état de problèmes que l'intéressé aurait rencontrés avec ladite famille, et le seul fait que cette famille soit influente n'y change rien.

Concernant l'échange de courriels entre la partie requérante et une collaboratrice de la banque de son père, le Conseil peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse lorsqu'elle relève que ces courriels s'en tiennent à des propos usuels et des exigences raisonnables, et ne laissent transparaître aucune forme de machination ou d'obstruction. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle constate, dans sa note d'observations, que ces échanges révèlent tout au plus l'existence d'un problème successoral (des transferts d'actifs *in tempore suspecto*), sans pour autant établir l'ingérence malveillante de la famille Dangbele dans les comptes du défunt.

Concernant les divers articles concernant Petrus Dangbele ainsi que des litiges judiciaires impliquant sa famille, rien, dans ces publications remontant à 2008, 2010, 2011 et 2015, ne permet de faire le lien avec la partie requérante et son défunt père, puisque ceux-ci n'y sont à aucun moment cités.

11. Les nouveaux documents joints à la requête n'apportent pas d'éclairage utile en la matière.

Les documents relatifs à Petrus Dangbele et aux litiges impliquant sa famille, ne mentionnent, ni directement, ni indirectement, la partie requérante ou encore son père.

Le commentaire posté sur *Facebook* par une employée de l'école dirigée par son père, mentionne que ce dernier a été victime d'un accident vasculaire cérébral (AVC), ce qui, conjugué à d'autres commentaires - relevés dans la décision attaquée - faisant état de l'état de santé déclinant de l'intéressé, ne fait que confirmer l'origine non criminelle de ce décès.

Enfin, concernant la convocation du 14 octobre 2019 reçue par sa mère, elle ne semble comporter aucun motif précis, de sorte qu'il n'est pas possible de la rattacher aux faits spécifiquement allégués par la partie requérante.

12. En déposant les documents précités, la partie requérante s'est efforcée d'étayer plusieurs aspects de ses déclarations, notamment son identité, sa nationalité, ainsi que le décès et la profession de son père. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'établir des points essentiels du récit, tels que l'origine criminelle du décès de son père et les problèmes rencontrés avec la famille Dangbele.

Le Conseil rappelle que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que des motifs raisonnables limitent leur force probante, il convient d'admettre que l'autorité statue sur la base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du demandeur ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible, et qu'elle tienne dûment compte des éléments établis par ailleurs.

13. En l'espèce, le Conseil se rallie à la grande majorité des motifs de la décision attaquée, en ce qu'elle relève d'importantes lacunes, imprécisions et incohérences, affectant des éléments centraux du récit et mettant en cause la réalité des problèmes allégués, notamment : les circonstances criminelles du décès de son père, les ennuis précédemment rencontrés par ce dernier, l'arrestation de son cousin militaire suite à une démarche auprès de la banque de son père, les obstructions et menaces affrontées par sa mère lorsqu'elle a voulu accéder aux comptes bancaires de son époux, ainsi que les circonstances illégales dans lesquelles sa famille aurait ultérieurement été dépouillée de ses biens et de son logement. La partie défenderesse a également relevé à raison le peu d'empressement de la partie requérante à introduire une demande de protection internationale en Belgique, suite aux problèmes allégués.

Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre de considérer que la partie requérante n'a ni crainte fondée de persécutions, ni risque réel d'atteintes graves, en RDC.

14. Dans sa requête, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs pertinents de la décision.

Ainsi, concernant le décès de son père, à supposer que la nouvelle version du déroulement des faits survenus les 2 et 3 août 2018 soit la bonne, elle ne prouve nullement l'origine criminelle du décès de l'intéressé, élément central de sa demande de protection internationale.

Ainsi, la publication *Facebook* postée le 3 août 2018 par la partie requérante exprime uniquement son désarroi et rend hommage à son père, et la circonstance que ce décès soit survenu soudainement n'implique nullement que l'intéressé a été assassiné. Par ailleurs, comme relevé *supra*, la publication *Facebook* postée par une employée de l'école que dirigeait son père, mentionne un AVC, ce qui éloigne la thèse d'un assassinat.

Ainsi, les propos lacunaires voire inconsistants de la partie requérante au sujet des problèmes rencontrés par son père (date et mobiles de son enlèvement ; circonstances d'une précédente tentative d'empoisonnement) empêchent de les tenir pour établis. Le fait que son père ne s'en serait jamais ouvert auprès de sa famille, ne change rien au constat qu'en l'état actuel du dossier, les problèmes allégués dans le chef de l'intéressé reposent sur des allégations trop vagues et trop imprécises pour leur donner corps. Quant à l'emprisonnement dudit père, il n'a duré qu'une journée, et ce sont les avocats de la famille Dangbele qui ont obtenu sa libération, intervention qui tend à démontrer le soutien de cette famille plutôt que sa malveillance. Enfin, aucun élément étayé et documenté du dossier, n'indique que la partie requérante serait dans une situation de vulnérabilité particulière, et le seul chagrin lié au décès de son père permet d'autant moins de justifier le nombre et la nature des insuffisances affectant plusieurs points déterminants du récit, que son audition par la partie défenderesse a eu lieu environ seize mois après cet événement.

Ainsi, elle se limite à confirmer la présence de son cousin militaire auprès de sa mère lorsqu'elle s'est rendue à la banque, mais n'apporte toujours aucun commencement de preuve quelconque de cette présence ni de l'arrestation ultérieure de l'intéressé.

Ainsi, elle propose une nouvelle version du récit des menaces reçues par sa mère, version qui ne convainc nullement le Conseil à la lecture des propos contradictoires précédemment tenus à ce sujet.

Ainsi, rien, en l'état actuel du dossier, n'étaye de manière objective, avérée et tangible, l'affirmation que l'expulsion de sa famille de leur logement serait illégale et arbitraire.

Ainsi, concernant les difficultés financières et matérielles de sa famille au pays, le Conseil observe que de tels éléments ne constituent pas des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, si certes, il convient de tenir compte du choc, de la déstabilisation et de la douleur faisant suite au décès d'un proche parent resté au pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne justifie pas que la partie requérante, qui a quitté son pays le 18 avril 2018 en raison de problèmes rencontrés par son père, qui dit avoir perdu ce dernier le 3 août 2018 dans des circonstances jugées suspectes, et dont des membres de la famille ont rencontré des ennuis fin 2018, n'introduise sa demande de protection internationale qu'en date du 3 mai 2019.

15. Les nouvelles pièces déposées à l'audience par la partie requérante (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 8) ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent : il s'agit en effet de 4 récépissés d'envois d'argent à sa famille restée au pays, lesquels ne permettent pas d'établir la réalité des faits de persécution relatés.

16. Au demeurant, le Conseil estime que les conditions mentionnées à l'article 48/6, § 4, c), d) et e), de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

18. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

20. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM